

18. Le 28 juin 2013, l'appelant dépose un avis de requête en confidentialité amorçant un autre débat sur les questions quant à la confidentialité des recours entourant la *LPFDAR*. D'autres mesures étaient également demandées (assistance financière/technique).
19. D'autres documents furent déposés de part et d'autre quant à cette requête et une audience eu lieu le 11 juillet 2013.
20. Le 2 août 2013, la Cour fédérale rejette la requête et cette décision fait l'objet de l'appel dans l'instance A-264-13.
21. Tel qu'il appert des actes de procédure dans les dossiers d'appel, l'appelant s'est constamment dévoué à conserver son anonymat et la confidentialité de ses instances entourant la *LPFDAR*, notamment pour se prémunir contre les représailles et pour respecter son devoir de loyauté/discrétion qu'il doit respecter en tant que fonctionnaire.
22. L'appelant agit de bonne foi dans l'intérêt supérieur d'une fonction publique plus intègre et plus respectueuse des fonctionnaires qui osent se lever pour dénoncer les injustices, la corruption, les actes illégaux, les abus de fonds publics, etc.
23. Les débats amorcés par l'appelant sont très couteux et celui-ci, sans emploi, n'a pas les moyens pour soutenir une telle démarche, principalement quant aux couts associés aux nombreuses photocopies requises par les *Règles des cours fédérales*.
24. L'appelant souhaite maintenant aborder certains faits qui font état du contexte<sup>3</sup> du présent litige. «Comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, «[c]ette méthode [d'interprétation législative] reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi » (par. 27)<sup>4</sup>».
25. Les avocats du Procureur général du Canada (ci-après «PGC») ont toujours eu, à l'égard de l'appelant, une approche que l'on pourrait qualifier du point de vue de certains « d'agressive », voire « d'énergique », ou encore, à défaut d'autres qualificatifs, de « très défensive »<sup>5</sup>. Cela se dégage des énergies et moyens mis en place pour faire rejeter à tout prix les contrôles judiciaires et autres procédures de l'appelant, notamment la requête en rejet d'appel qui fut elle-même rejetée par la

---

<sup>3</sup> Concernant le contexte social : Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 264-276.

<sup>4</sup> *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, par. 80

<sup>5</sup> Expressions empruntées du juge Luc Martineau (Cour fédérale) dans *Samatar c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 1263, par. 37